

L'histoire territoriale des seigneuries situées entre rivière Hâtée et la rivière Mitis

Reynald Gagnon

Le but de cet article est de reconstituer l'histoire territoriale des seigneuries situées entre la rivière Hâtée et la rivière Mitis. Dans la documentation secondaire (articles de périodiques, monographies paroissiales...), on trouve des éléments de cette histoire, mais c'est nettement insuffisant pour retracer l'évolution des limites de ces seigneuries. Il a donc fallu rechercher dans les archives les documents requis pour ce faire.

En consultant une carte seigneuriale montrant le Bas-Saint-Laurent (voir la carte simplifiée des limites seigneuriales)¹, on voit successivement, du sud-ouest au nord-est, les seigneuries de Rimouski, Lessard, Lepage-Thibierge et Pachot.

Ces quatre seigneuries sont bornées au sud-ouest par la seigneurie du Bic et au nord-est par la seigneurie de Peiras (Mitis). La seigneurie de Rimouski est située à l'endroit où devait se situer la seigneurie de Peiras (Mitis). Cette dernière a éventuellement été établie au nord-est de la rivière Mitis absorbant ainsi la partie orientale de la seigneurie Pachot. Les seigneuries ont leur front sur le fleuve et les lignes de séparation latérales sont perpendiculaires au fleuve.

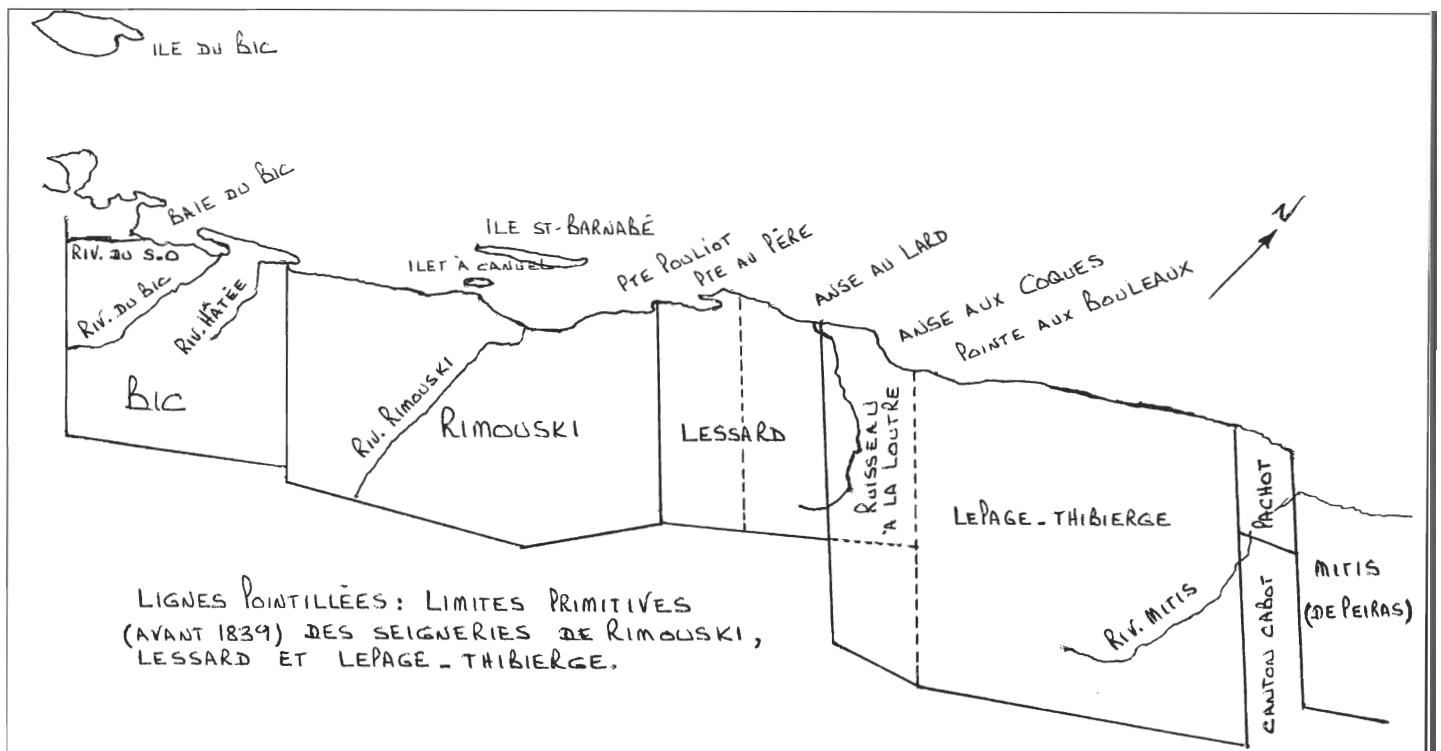
Les acquis territoriaux

Une seigneurie est tout d'abord une entité territoriale qui se présente généralement comme une terre rectangulaire dont les dimen-

sions et la situation géographique sont spécifiées dans le titre de concession émis par les autorités coloniales de la Nouvelle-France. Les unités de mesure utilisées pour les dimensions sont la lieue (84 arpents), l'arpent (10 perches) et la perche². La situation géographique est donnée à l'aide des accidents topographiques (rivières, pointes, îles...) du littoral du fleuve, des lieux-dits et des seigneuries adjacentes déjà concédées.

Les seigneuries du Bic et de Peiras

Le 26 avril 1675, le gouverneur de Frontenac (1672-1682, 1689-1698) concédait à Charles Denys de Vitré, conseiller (1673-1703) au Conseil souverain, une seigneurie de «deux



Carte simplifiée des limites seigneuriales.

lieues de front le long du fleuve Saint-Laurent du côté du sud, à prendre du milieu de la largeur de la rivière appelée Mitis, et qui s'appellera dorénavant la rivière..., en montant ledit fleuve, et deux lieues de profondeur, ensemble l'île du Bic qui est vis-à-vis avec le droit de chasse, même celui de traite avec les Sauvages». Il était dit dans le titre de concession que de Vitré demandait cette seigneurie «pour y faire actuellement la pêche de hareng et autres poissons dans ledit fleuve au devant desdites deux lieues de front, même les défrichements des terres, et y construire les bâtiments qui lui seront nécessaires pour cette entreprise»³.

La rivière dont le nom à venir a été laissé en blanc dans le titre de concession n'est manifestement pas la rivière Rimouski, car la seigneurie ne serait pas située vis-à-vis de l'île du Bic (voir la carte simplifiée des limites territoriales).

Le 26 avril 1675, soit le même jour que fut accordé à de Vitré la seigneurie du Bic, le gouverneur de Frontenac concédait à Jean-Baptiste de Peiras, conseiller (1673-1701) au Conseil souverain, une seigneurie de «deux lieues de front le long du fleuve Saint-Laurent du côté du sud, à prendre du milieu de la largeur de la rivière appelée Mitis et qui s'appellera dorénavant la rivière..., en descendant ledit fleuve, et deux lieues de profondeur, ensemble les trois îles et îlots appelés Saint-Barnabé, avec droit de pêche et de chasse, même celui de traite avec les Sauvages». Il était dit dans le titre de concession que de Peiras demandait cette seigneurie «pour y faire actuellement la pêche de hareng et autres poissons dans ledit fleuve au devant desdites deux lieues de front, même les défrichements des terres et y construire les bâtiments qui lui seront nécessaires pour cette entreprise»⁴.

Le milieu de l'embouchure de la rivière, dont le nom a été laissé en blanc dans les deux titres de concession, est donc la borne entre les seigneuries du Bic et de Peiras. Les



Première habitation 1810 de la seigneurie Lepage-Thibierge (maison Gagnon-Fraser, route du Fleuve Est à Sainte-Luce).

titres de concession et la géographie des lieux imposent la rivière Hâtée dont le milieu de l'embouchure doit être la borne entre les deux seigneuries (voir la carte simplifiée des limites territoriales). Selon les premiers habitants de Rimouski, cette rivière était déjà connue sous ce nom en 1694⁵.

Nous verrons plus loin que le seigneur de Vitré a donné suite à son projet et que le seigneur de Peiras ne s'est pas occupé de sa seigneurie.

La seigneurie du Bic était bornée au sud-ouest par les terres de la Couronne et le territoire situé entre la seigneurie du Bic et celle de Cacouna, appelée Leparc, n'avait pas encore été concédé⁶. Le 23 décembre 1673, la Compagnie des Indes occidentales avait concédé la seigneurie de Rivière-du-Loup à Charles Aubert de La Chesnaye, négociant de Québec, et la seigneurie voisine de Cacouna, au nord-est, à Daulier du Parc. En 1675, du Parc vendait sa seigneurie à Charles Aubert de La Chesnaye.

Une situation semblable existait au nord-est de la seigneurie de Peiras, celle-ci était bornée au nord-est par les terres de la Couronne, le

territoire situé entre la seigneurie de Peiras et celle de Matane n'avait pas encore été concédé. Le 8 novembre 1672, l'intendant Talon (1665-1668, 1669-1672) avait accordé à Mathieu d'Amours de Chauffours, conseiller (1663-1695) au Conseil souverain, la seigneurie de Matane.

Dans un mémoire⁷ adressé au roi daté du 15 novembre 1683, Denis Riverin, sous-fermier (1682-1685) de la Traite de Tadoussac, se plaint que Charles Aubert de La Chesnaye attire les Sauvages de Tadoussac dans ses postes de traite du Bic et de Rivière-du-Loup, à l'aide de prix inférieurs pour ses marchandises de traite. Afin de rentabiliser son entreprise, Riverin demande au roi de rétablir les limites originelles de la Traite de Tadoussac, lesquelles incluaient la côte du sud de Lauzon à Matane, et d'interdire aux habitants toute traite des fourrures à l'intérieur de ces limites.

Le 10 avril 1684, le roi demande au gouverneur de La Barre (1682-1685) d'examiner si les établissements de La Chesnaye au Bic et à Rivière-du-Loup sont préjudiciables à la Traite de Tadoussac⁸. Le roi voulait que de La Barre ordonne à de La

Chesnaye d'abandonner lesdits établissements s'il les trouvait préjudiciables à la Traite de Tadoussac. Pour ce faire, le roi lui remet une ordonnance interdisant «à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de faire aucune traite de castors, originaux et autres pelleteries dans toute l'étendue des limites de la Traite de Tadoussac ni sur les rivières du Bic et du Loup».

Par la suite, le gouverneur de La Barre visite la région du Bas du Fleuve, de Rivière-du-Loup à Matane. Ses observations sont compilées dans un procès-verbal daté du 20 mai 1684.

Le 24 août 1684, l'intendant de Meulles (1682-1686) met à exécution l'ordonnance du roi datée du 10 avril 1684. Les habitants (seigneurs et censitaires) de la côte du sud en appelèrent au roi contre la perte de leur droit de traiter dans leur habitation avec les Sauvages. L'année suivante, le 5 juin 1685, le roi revint sur sa décision, les habitants furent alors autorisés de nouveau à faire la traite dans leur habitation avec les Sauvages de la côte du sud; il ne fallait surtout pas attirer les Sauvages du côté du nord du fleuve⁹.

Dans le procès-verbal¹⁰ du gouverneur de La Barre, on apprend qu'après avoir visité la rivière du Loup, celui-ci s'est déplacé dans la baie du Bic. Il remarqua d'abord que «le long de l'île du Bic il y a un bon mouillage pour des vaisseaux de 300 tonnes». Ensuite, voici ce qu'il a vu:

Dans la baie du même nom, il y a une habitation appartenant au Sieur de Vitré conseiller au Conseil souverain de Québec, où il y a plusieurs bâtiments faits et sept à huit arpents de terreensemencée, et environ dix autres commencés de défricher. Tous les bois sont abattus et brûlés dans l'enfoncement de l'est de ladite baie qui aboutit à une rivière où il y a un saut, et qui vient du fond des terres du côté de la baie des Chaleurs, y en ayant une autre dans l'enfoncement du sud-ouest, il y a un port pour de petits vaisseaux, ladite rivière venant du

côté du sud avec un pareil saut. Cette baie peut contenir deux lieues de longueur et demi de large toute couverte de la grande rivière, de divers bancs de rochers, formant des pointes et des îles, en sorte qu'il n'y reste que deux petites entrées par l'une desquelles des navires peuvent entrer, et par l'autre des barques.

Par la suite, le gouverneur de La Barre «a pris connaissance de l'île Saint-Barnabé» et de «l'habitation de Matane appartenant au sieur d'Amours conseiller audit conseil où ses enfants se disposaient à la pêche du saumon et à y faire de la morue séchée avec l'aide de quelques sauvages».

Dans ce procès-verbal du gouverneur de La Barre, daté du 20 mai 1684, il n'y a aucune remarque concernant la seigneurie de Peiras tandis que nous apprenons que celle du Bic a été établie dans la baie du même nom.

Le 27 avril 1684, Louis Rouer de Villeray, premier conseiller (1663-1700) au Conseil souverain, obtenait du gouverneur de La Barre et de l'intendant de Meulles la seigneurie de l'Île-Verte, pour ses deux fils Augustin Rouer de La Cardonnière et Louis Rouer d'Artigny. Le 24 avril 1688, de Villeray récidive en demandant au gouverneur de Denonville et à l'intendant de Champigny la seigneurie de Rimouski pour son fils Augustin, son autre fils devenant seul propriétaire de la seigneurie de l'Île-Verte. Le 13 novembre 1688, Charles Denys de Vitré, conseiller au Conseil souverain, vend sa seigneurie du Bic à Charles Aubert de La Chesnaye; auparavant, le 6 janvier 1687, le conseiller de Vitré s'était fait concéder la seigneurie des Trois-Pistoles par le gouverneur de Denonville et l'intendant de Champigny¹¹.

La seigneurie de Rimouski

Treize ans après la concession des seigneuries du Bic et de Peiras, le 24 avril 1688, le gouverneur de Denonville (1685-1689) et l'intendant de Champigny (1686-1702) concé-

daient à Augustin Rouer de La Cardonnière une seigneurie de deux lieues de terre, prés et bois, de front sur ledit fleuve, à prendre, joignant et attendant ladite concession du Bic, appartenant au sieur de Vitré, en descendant ledit fleuve, et de deux lieues de profondeur dans les terres; ensemble la rivière dite Rimouski et autres rivières et ruisseaux si aucuns se trouvent dans ladite étendue, avec l'île de Saint-Barnabé et les battures, îles et îlots qui se pourront rencontrer entre lesdites terres et ladite île, avec «droit de chasse et de pêche, au-devant et au-dedans desdits lieux, et de traite avec les Sauvages»¹².

La seigneurie de Rimouski s'étendait ainsi du milieu de l'embouchure de la rivière Hâtée jusqu'à la rivière Rimouski incluse.

Les autorités coloniales ont donc concédé la seigneurie de Rimouski à l'endroit où devait se situer la seigneurie de Peiras. Ce fut un dur coup porté à la seigneurie de Peiras, mais le coup ne lui fut pas fatal, car les autorités n'avaient pas annulé la concession en ne la réunissant pas au Domaine du roi. Jean-Baptiste de Peiras, conseiller (1663-1701) au Conseil souverain, ne paraît pas s'être opposé à la concession de la seigneurie de Rimouski faite à Augustin Rouer de La Cardonnière, fils de Louis Rouer de Villeray, premier conseiller (1663-1700) au Conseil souverain. Le seigneur du Bic, Charles Denys de Vitré, était aussi conseiller (1673-1703) au Conseil souverain, son frère Paul Denis de Saint-Simon était marié à Marie-Madeleine de Peiras, la sœur de Jean-Baptiste de Peiras¹³. Le seigneur de Peiras mourut le 6 septembre 1701; sa seigneurie lui a survécu. Nous verrons plus loin, sous le titre: La transposition de la seigneurie de Peiras, que cette entité territoriale a été maintenue en vie artificiellement à l'aide d'actes de «foi et hommage» et «d'aveu et dénombrement» erronés, et qu'elle a finalement pris racine au nord-est de la rivière Mitis, au début du XIX^e siècle, envahissant ainsi la

partie orientale de la seigneurie Pachot. Son nom fut changé: la seigneurie de Mitis, mais il aurait fallu modifier son titre de concession, car sa nouvelle situation géographique ne correspondait carrément plus à celle spécifiée dans son titre de concession ou de naissance.

Le 10 juillet 1694, Augustin Rouer de La Cardonnière échangeait sa seigneurie de Rimouski contre «une terre et habitation» que possédait René Lepage de Sainte-Claire à l'île d'Orléans¹⁴. Le seigneur Lepage vint s'établir, en grande partie, sur le territoire situé au nord-est de sa seigneurie, entre la rivière Rimouski et la pointe au Père. René Lepage de Sainte-Claire mourut le 4 août 1718; son fils aîné Pierre Lepage de Saint-Barnabé devint le principal seigneur de Rimouski. Le 11 mars 1751, celui-ci fit confirmer et régulariser leur occupation du territoire non concédé en se faisant concéder une augmentation à la seigneurie de Rimouski par le gouverneur de La Jonquière (1749-1752) et l'intendant Bigot (1748-1760). L'acte de concession donne la justification pour l'occupation du territoire non concédé:

Sur la requête à nous présentée par Pierre Lepage de Saint-Barnabé, seigneur du fief de Rimouski, contenant que feu sieur René Lepage, son père, aurait acquis par échange fait avec feu Augustin Rouer, sieur de La Cardonnière, un fief de deux lieues de front sur deux lieues de profondeur, ensemble la rivière de Rimouski et autres sur toute l'étendue dudit terrain, icelui à prendre joignant et attenant la concession du Bic qui appartient aux représentants de feu sieur de Vitré, en descendant le fleuve Saint-Laurent, suivant qu'il est porté à son brevet qu'en a accordé Sa Majesté le 24 mai 1689, et spécifié audit acte d'échange du 10 juillet 1694, que s'étant trouvé au sud-ouest de cette concession cinq quarts de lieue de terre de front qui sont inhabitables, n'étant que rochers escarpés, le père du suppliant et lui n'y ont fait aucun établissement, et se sont emparés de pareille quantité de terre

de front non concédée en descendant au nord-est jusque et compris la pointe de l'Isle-aux-Pères, où ledit feu sieur Lepage et le suppliant, son fils, ont accordé des concessions à divers habitants, que ces établissements sont formés depuis cinquante-six ans, sans que personne ait réclamé contre; pourquoi ledit sieur Lepage nous supplie de lui accorder un supplément de concession de ladite étendue de terre de cinq quarts de lieue de front sur deux lieues de profondeur, avec les rivières, îles et îlots qui se trouveront au-devant dudit terrain à prendre depuis la concession accordée audit feu sieur Rouer de La Cardonnière, suivant le brevet de Sa Majesté du 24 mai 1689, en descendant au nord-est jusque et compris la pointe de l'Isle-aux-Pères, de manière que le suppliant se trouvera avoir trois lieues et un quart de front sur deux lieues de profondeur, qui seront bornées en total à la concession des représentants de feu sieur de Vitré (le Bic), au sud-ouest et nord-est à la pointe dudit Islet-aux-Pères, ladite requête signée Lepage de Saint-Barnabé.

Sur ce, les autorités coloniales ont concédé à Pierre Lepage de Saint-Barnabé «l'étendue de terre de cinq quarts de lieue de front sur deux lieues de profondeur, ainsi qu'elle est ci-dessus désignée, avec les îles, îlots et battures qui se trouveront au-devant dudit terrain, pour ladite étendue de cinq quarts de lieue de front sur ladite profondeur ne faire avec les deux lieues de front ci-dessus mentionnées qu'une seule et même seigneurie»¹⁵.

En d'autres termes, selon le titre de concession de 1751, il y a un front de deux lieues pour la concession originale de la seigneurie de Rimouski en 1688 plus un front de cinq quarts de lieue pour l'augmentation de ladite seigneurie en 1751 ce qui fait un front total de trois lieues et quart pour la seigneurie de Rimouski (la concession originale et l'augmentation). De plus, toujours selon le titre de concession de 1751 la seigneurie de Rimouski (la concession originale et l'augmentation) est

bornée au sud-ouest à la seigneurie du Bic, comme l'indique la concession de 1688, et au nord-est à la pointe au Père comprise; et l'augmentation de 1751 est bornée au sud-ouest à la concession de 1688 et au nord-est à la pointe au Père comprise.

D'après les mesurages de l'arpenteur Plamondon en 1773¹⁶, de la concession de 1688 à aller à la pointe au Père comprise, il y a un front de deux lieues au lieu de cinq quarts de lieue mentionnés dans le titre de concession de 1751; mais cette imprécision de trois quarts de lieue sur la largeur de l'augmentation n'affecte en rien les bornes des seigneuries voisines du Bic et Lessard.

En résumé, entre le milieu de l'embouchure de la rivière Hâtée et la pointe au Père comprise, il y a quatre lieues au lieu de trois lieues et quart pour la seigneurie de Rimouski (la concession de 1688 plus l'augmentation de 1751), mais les bornes de la seigneurie de Rimouski sont, quand même, au sud-ouest le milieu de l'embouchure de la rivière Hâtée et au nord-est à la pointe au Père comprise.

Pierre Lepage de Saint-Barnabé mourut le 8 juillet 1754; son fils aîné, Germain Lepage de Saint-Germain, lui succéda et décéda le 7 février 1756. Son fils aîné, Louis Lepage de Saint-Germain, devint le principal et dernier seigneur Lepage de Rimouski. En 1790, Louis Lepage de Saint-Germain et la plupart des autres héritiers Lepage vendirent la seigneurie de Rimouski ainsi que leurs autres seigneuries (Lessard, Lepage-Thibierge et Pachot) à Joseph Drapeau, négociant de Québec.

La seigneurie Pachot avait été concédée en 1689 peu de temps après celle de Rimouski, et les seigneuries Lessard et Lepage-Thibierge avaient été concédées en 1696, peu de temps après l'acquisition de la seigneurie de Rimouski par René Lepage de Sainte-Claire. Les concessionnaires des seigneuries Lessard et Lepage-Thibierge étaient

respectivement les beaux-parents de René Lepage de Sainte-Claire (Pierre Lessard et Barbe Fortin) et son oncle (Louis Lepage) et son cousin (Gabriel Thibierge).

Joseph Drapeau mourut le 3 novembre 1810; son épouse, Marie-Geneviève Noël, et six de ses filles¹⁷ (les seigneuses Drapeau) héritèrent des seigneuries (et de la fortune). Marie-Geneviève Noël administrera les seigneuries (avec l'aide de son beau-frère, Augustin Trudel de Rimouski) et deux ans avant sa mort, survenue le 17 novembre 1829, sa fille Luce-Gertrude prendra la relève. Celle-ci avait 16 ans à la mort de son père et 35 ans à la mort de sa mère; mais en 1816, alors âgée de 22 ans, sa mère lui avait confié l'administration des seigneuries de la Rivière-du-Gouffre et de l'Île-d'Orléans¹⁸. Luce-Gertrude était donc bien préparée pour entreprendre l'administration des seigneuries du Bas du Fleuve.

En 1790, les seigneuries Pachot et Lepage-Thibierge n'étaient pas encore habitées, contrairement à celles de Rimouski et Lessard; mais, dans celles-ci, il n'y avait pas assez de censitaires¹⁹ pour faire vivre un seigneur. Un auteur a établi à 50 le nombre minimal de familles nécessaire à la subsistance du seigneur²⁰. Les Lepage de Rimouski se sont maintenus à la dignité seigneuriale vraisemblablement à l'aide de revenus provenant d'un petit commerce de fourrure et pêche.

La seigneurie Pachot ou de la rivière Mitis

Le 7 janvier 1689, le gouverneur de Denonville (1685-1689) et l'intendant de Champigny (1686-1689) concédaient à François Pachot, marchand de Québec, une seigneurie comprenant la «*rivière de Mitis dans sa devanture sur le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à une lieue de profondeur, et une lieue de terre de front sur ledit fleuve, moitié au-dessus et l'autre moitié au-dessous de ladite rivière, sur semblable profondeur d'une*

lieue» avec «*droit de chasse et de traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de ladite concession*». Le concessionnaire demandait cette seigneurie «*pour y établir des pêches de morues, baleines, loups-marins et autres établissements*»²¹. Au sud-ouest comme au nord-est, la seigneurie était alors bornée par les terres de la Couronne.

Le seigneur Pachot ne paraît pas avoir donné suite à son projet. Après sa mort, survenue le 2 septembre 1698, sa veuve vendit la seigneurie à René Lepage de Sainte-Claire le 25 août 1703²². Comme toutes les autres seigneuries des Lepage, Joseph Drapeau s'en porta acquéreur en 1790 et paya le droit de quint le 15 décembre 1803²³.

La seigneurie Lessard

Le 8 mars 1696, le gouverneur de Frontenac (1672-1682, 1689-1698) et l'intendant de Champigny (1686-1689) concédaient à Pierre Lessard et à sa femme Barbe Fortin une seigneurie s'étendant sur une «*lieue et demie de terre de front sur deux de profondeur située au lieu dit le Bic, ledit front à prendre au sud-ouest depuis la pointe au Père appartenant au sieur René Lepage, à cause d'un échange qu'il a fait avec le sieur de La Cardonnière, et continuer ledit front au nord-est allant le long du fleuve Saint-Laurent tant que ladite lieue et demie se pourra étendre*» avec «*droit de chasse, pêche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de ladite concession*». Une clause dans l'acte de concession prévoyait «*que les enfants des mariages de ladite Fortin partageront également ladite terre entre eux après le décès desdits concessionnaires*». Les Lessard voulaient «*s'y faire un établissement et y mettre des habitants*»²⁴, mais ils n'ont ni habité ni développé leur seigneurie. Les époux Lessard, qui résidaient à l'Islet, moururent la même année, en 1737, à trois mois d'intervalle²⁵.

Vers 1750, la seigneurie passa définitivement dans le patrimoine

des Lepage; René Lepage de Sainte-Claire, en 1717²⁶, et Paul Lepage de La Mollaie, en 1747-48, avaient acquis les parts des héritiers Lessard²⁷.

Le 20 juin 1750, dans un acte d'accord signé par Pierre Lepage de Saint-Barnabé, principal seigneur de Rimouski, et par son frère Paul Lepage de La Mollaie, il fut convenu que Paul Lepage de La Mollaie acceptait onze arpents de front sur deux lieues de profondeur situés au nord-est de la pointe au Père et que les soixante-trois arpents de front qu'il avait achetés des héritiers Lessard joindraient au nord-est les onze arpents ci-dessus; en retour, Paul Lepage de La Mollaie céda tous ses droits dans la seigneurie de Rimouski²⁸.

Le 17 juin 1775, les héritiers Lepage firent la division par le front de la seigneurie Lessard; après avoir chaîné les soixante-trois arpents de Paul Lepage de La Mollaie, ils plantèrent une borne et firent une marque à un arbre sur un rocher à la droite du ruisseau à la Loutré, puis ils continuèrent à chaîner soixante-trois arpents jusqu'à la pointe aux Bouleaux, à l'extrémité nord-est de l'anse aux Coques²⁹.

Le 29 octobre 1781, Jean Volant de Champlain acquiert, par donation, de Paul Lepage de La Mollaie ses trois-quarts de lieue de la seigneurie Lessard et son domaine consistant en une terre de quatre arpents (avec bâtiments) située dans la partie nord-est des onze arpents ci-dessus³⁰.

Le 17 avril 1783, Jean Volant de Champlain vendit le tout à Alexandre McLennan; celui-ci le revendit à Joseph Drapeau le 17 août 1791³¹. La partie orientale de la seigneurie Lessard fut aussi acquise par Joseph Drapeau, en 1790.

La seigneurie Lepage-Thibierge

Le 14 novembre 1696, le gouverneur de Frontenac et l'intendant de Champigny concédaient à Louis Lepage et Gabriel Thibierge une seigneurie contenant «*le terrain qui se trouve entre la concession du sieur*

Pachot, marchand, et celle du sieur Lessard, située au lieu dit Rimouski sur le fleuve Saint-Laurent du côté du sud sur une lieue de profondeur avec «*droit de chasse, pêche et traite avec les Sauvages*». Les sieurs Lepage et Thibierge voulaient «*s'y faire un établissement et y mettre des habitants*»³².

Quelques mois plus tard, cette concession fut augmentée de deux lieues en profondeur. Le 7 mai 1697, de Frontenac et de Champigny, concédaient à Louis Lepage et Gabriel Thibierge «*deux lieues en profondeur joignant le derrière de la concession à eux déjà accordée située au lieu dit Rimouski sur le fleuve Saint-Laurent du côté du sud, tenant d'un côté à la terre du sieur Pachot, marchand, et de l'autre à celle du sieur Lessard sur toute la largeur d'icelle*» et «*à condition que les enfants des deux femmes dudit sieur Thibierge partageront également entre eux sa part après son décès et celui de sa femme*»³³.

La seigneurie Lepage-Thibierge est donc l'étendue de terre située entre les seigneuries Lessard et Pachot sur trois lieues de profondeur.

Cette seigneurie n'a pas été habitée ni développée par ses concessionnaires. Le 26 août 1716, Gabriel Thibierge vendit sa part de seigneurie à Pierre Gosselin³⁴, deuxième censitaire de Rimouski, cousin de Gabriel Thibierge et neveu de Louis Lepage. Le 17 août 1722, Pierre Gosselin obtint une ordonnance³⁵ de l'intendant Michel Bégon faisant défense à Jean Moreau, habitant de Rimouski, à ses enfants et à toute autre personne, de tendre à l'avenir des attrapes à martres et à loups-cerviers sur la seigneurie de l'Anse-aux-Coques (Lepage-Thibierge), ni de troubler Pierre Gosselin, propriétaire de ladite seigneurie, et ses enfants, dans leur chasse. D'après cette ordonnance, Pierre Gosselin semble être alors le seul propriétaire de la seigneurie. Pierre Gosselin décéda vers 1725; un de ses fils le suivit dans la tombe en 1727 et ses trois autres fils et leur mère rendirent l'âme en

1733 lors d'une épidémie³⁶. Une de ses filles était religieuse³⁷ et les trois autres se réfugièrent probablement dans la famille de leur père près de Québec. Il semble que la seigneurie passa dans le patrimoine des Lepage de Rimouski. Joseph Drapeau s'en porta acquéreur en 1790 et paya le droit de quint le 15 décembre 1803³⁸.

La transposition de la seigneurie de Peiras (Mitis)

Nous avons indiqué plus haut que la seigneurie de Rimouski avait été concédée et établie à l'endroit où devait se situer la seigneurie de Peiras et que celle-ci avait été établie au nord-est de la rivière Mitis absorbant ainsi la partie orientale de la seigneurie Pachot.

Nous voulons exposer comment s'est fait la transposition de la seigneurie de Peiras (Mitis) qui s'est déroulée en l'espace d'un siècle, de 1724 jusque dans le premier quart du XIX^e siècle.

Vers 1720, les autorités métropolitaines et coloniales voulurent confectionner un papier terrier (un inventaire des seigneuries) de la colonie afin, entre autres objectifs, d'identifier les seigneuries inexploitées en vue de la réunion éventuelle au Domaine du roi³⁹. Les seigneurs qui avaient failli à leur principal devoir auraient été dépossédés de leurs seigneuries, lesquelles auraient été concédées à de nouveaux titulaires; toujours à la condition que ceux-ci les mettent en valeur, sous peine de déchéance.

Le papier terrier comporte quatre catégories de documents: les titres de propriété, les actes de foi et hommage, les aveux et dénombremments ainsi que les déclarations pour les censives du roi. Dans un acte de foi et hommage, le seigneur se reconnaît dépendant du roi et il donne une description sommaire de sa seigneurie et de ses titres de propriété. Dans l'aveu et dénombrement, on trouve, entre autres éléments, la situation de la seigneurie avec ses bornes et dimensions.

Le 24 décembre 1722, l'intendant Bégon (1711-1726) émit une ordonnance obligeant les seigneurs à prêter foi et hommage et à présenter leurs aveux et dénombremments. Les seigneurs ont bien répondu à la demande de l'intendant, probablement parce que ces documents, une fois acceptés par l'intendant, reconnaissaient un droit de propriété. Certains seigneurs, comme l'héritière de Peiras ou son représentant, ont tellement bien réagi qu'ils ont rendu foi et hommage et soumis aveu et dénombrement pour des seigneuries au statut carrément équivoque.

Le 27 juin 1724, Louis Lambert, au nom et comme fondé de pouvoir d'Élizabeth de Peiras, sa belle-mère, veuve de Nicolas Pinguet de Targis, rendait foi et hommage et soumettait, le jour suivant, aveu et dénombrement pour la seigneurie «*vulgairement nommée Mitis*» concédée le 6 mai 1675⁴⁰. Ces jours-là, la fille de Jean-Baptiste de Peiras, héritière et propriétaire de la seigneurie, était «*actuellement retenue au lit malade*». Son gendre a rendu foi et hommage pour «*deux lieues de front le long du fleuve Saint-Laurent du côté du sud du milieu de la largeur de la rivière appelée Mitis en descendant le fleuve et deux lieues de profondeur ensemble les trois îles ou îlots appelés Saint-Barnabé qui sont vis-à-vis*».

Cette déclaration est erronée, car la nouvelle situation de la seigneurie de Peiras ne correspond plus à celle spécifiée dans le titre de concession de 1675. De plus, dans la déclaration, il y a une omission importante par rapport au titre de concession de 1675: après «*rivière appelée Mitis*», le titre indique «*et qui s'appellera dorénavant la rivière...*» (voir plus haut: Les seigneuries du Bic et de Peiras), et, il y a une erreur importante, car l'île Saint-Barnabé n'est pas située vis-à-vis la véritable rivière Mitis. Il faut aussi tenir compte que la seigneurie de Peiras chevauche la seigneurie Pachot concédée en 1689 et appartenant alors à Pierre Lepage de Saint-Barnabé.

Celui-ci était aussi propriétaire de la seigneurie de Rimouski, concédée en 1688, où devait se situer la seigneurie de Peiras selon le titre de concession de 1675.

Dans l'aveu et dénombrement du gendre d'Élizabeth de Peiras, la seigneurie de Mitis contenait les trois îles ou îlots Saint-Barnabé et était bornée au sud-ouest au milieu de la rivière Mitis et au nord-est aux terres non concédées. La seigneurie n'était pas habitée ni défrichée.

C'est vraisemblablement par inadvertance que l'intendant Bégon a accepté les déclarations (foi et hommage ainsi que l'aveu et dénombrement) du gendre d'Élizabeth de Peiras. L'intendant avait quarante jours pour accepter l'aveu et dénombrement d'un seigneur et il avait le pouvoir d'exiger d'un seigneur qu'il fasse des corrections à son aveu et dénombrement.

Nous pouvons affirmer que le gendre d'Élizabeth de Peiras voulait situer la seigneurie de Peiras au nord-est de la rivière Mitis au lieu du nord-est de la rivière Hâtée, car Pierre Lepage de Saint-Barnabé occupait le territoire où devrait se situer la seigneurie de Peiras.

Il convient de souligner qu'Élizabeth de Peiras aurait pu demander aux autorités coloniales une correction au titre de concession de la seigneurie de Peiras ou simplement un nouveau titre de concession afin de bien situer la seigneurie de Peiras au nord-est de la seigneurie Pachot. Le gouverneur et l'intendant étaient généralement sensibles à toutes sortes de demandes de la part des seigneurs. Par contre, les concessions de seigneuries devaient être ratifiées par les autorités françaises; la réponse des autorités françaises aurait été réprobatrice, car depuis 1717 elles refusaient de concéder des terres en seigneurie⁴¹ et, qu'auparavant, Élizabeth de Peiras ne s'était pas occupée de mettre en valeur sa seigneurie. Depuis les Arrêts de Marly de 1711, la pression sur les seigneurs était de plus en plus forte

pour les obliger à faire défricher et habiter leurs seigneuries. C'est seulement en 1731 que les autorités françaises ont accepté de ratifier la concession de nouvelles seigneuries.

Quelques mois après les prestations du gendre d'Élizabeth de Peiras, soit les 20 et 25 août 1724, Pierre Lepage de Saint-Barnabé prêtait foi et hommage et présentait son aveu et dénombrement pour les seigneuries de Rimouski et rivière Mitis (Pachot)⁴². Il convient de souligner que l'aveu et dénombrement contient un élément important d'ordre par rapport à celui du gendre d'Élizabeth de Peiras: la seigneurie de la rivière Mitis (Pachot) est bornée au sud-ouest à la seigneurie de l'Anse-aux-Coques (Lepage-Thibierge) appartenant aux représentants de feu Louis Lepage et au nord-est à la seigneurie appartenant aux représentants de feu de Peiras. La seigneurie de Peiras était donc située à la suite de la seigneurie Pachot (elle ne chevauchait pas la seigneurie Pachot). La seigneurie Pachot n'était pas habitée ni défrichée, mais elle appartenait à Pierre Lepage de Saint-Barnabé qui habitait et exploitait la seigneurie de Rimouski.

Nous pouvons affirmer que Pierre Lepage de Saint-Barnabé a situé la seigneurie de Peiras à la suite de la seigneurie Pachot, car il occupait le territoire (la seigneurie de Rimouski) où devrait se situer la seigneurie de Peiras et, qu'en plus, il était le propriétaire de la seigneurie Pachot.

Les autorités coloniales n'ont pas donné suite à leur intention de révoquer les seigneuries inexploitées⁴³; elles ont plutôt, comme toujours, trouvé des excuses pour justifier leur tolérance. En voici un exemple tiré d'une dépêche envoyée par le gouverneur Beauharnois (1726-1747) et l'intendant Hocquart (1729-1748) en 1732 aux autorités françaises⁴⁴:

Si l'on n'a pas tenu exactement la main à faire réunir au Domaine du roi les seigneuries dont il n'y a encore

aucune partie en valeur, comme la plupart de celles qui sont dans ce cas-là ne sont point ou peu propres à faire des établissements, telles que sont celles du bas de la rivière jusqu'à Gaspé, cela n'a point nui au bien de la colonie. Sa Majesté n'en aurait fait aucun usage et elles auraient tombé à d'autres propriétaires qui n'auraient pas été plus en état de les mettre en valeur. Sa Majesté est instruite que depuis le Bic jusqu'au bas de la rivière les terres y sont communément mauvaises, et ce n'est que successivement et par un grand laps de temps que l'on peut espérer d'y faire des établissements.

Quatre-vingts ans après le début de la confection du papier terrier de 1722 de la Nouvelle-France, le 29 mai 1802, Mathew McNider, marchand de Québec, achetait des descendants de Peiras la seigneurie de Peiras (Mitis)⁴⁵ et la même année le 29 mai 1802, il rendait foi et hommage⁴⁶ devant le lieutenant-gouverneur de la province du Bas-Canada Robert Shore Milnes. Il présentait alors les actes de foi et hommage et d'aveu et dénombrement erronés du gendre d'Élizabeth de Peiras de 1724. Il était dit au tout début de l'acte de foi et hommage que Mathew McNider était «*propriétaire du fief Mitis et des trois îles Saint-Barnabé*». Le lieutenant-gouverneur Milnes acceptait la prestation de Mathew McNider. La transposition de la seigneurie de Peiras (Mitis) est devenue une réalité vers 1818 lors du début de l'établissement de la seigneurie par les McNider.

On se retrouve donc avec une seigneurie dont la situation géographique ne correspond plus à celle spécifiée dans son titre de concession et des actes de foi et hommage erronés ayant valeur légale. Ces actes sont essentiellement la cause de l'établissement de la seigneurie de Peiras (Mitis) au nord-est de la rivière Mitis absorbant ainsi la partie orientale de la seigneurie Pachot.

Les mesurages et bornages des seigneuries

La borne entre les seigneuries du Bic et de Rimouski

Vers 1765, le seigneur du Bic se mit à prétendre que la rivière dont le nom avait été laissé en blanc dans l'acte de concession de 1675 était la rivière Rimouski et non pas la rivière Hâtée⁴⁷. Il voulait s'approprier le territoire situé entre la rivière Hâtée et la rivière Rimouski, appartenant au seigneur de Rimouski, Louis Lepage de Saint-Germain. La Cour des Plaidoyers communs du District de Québec fut saisie de l'affaire et chargea l'arpenteur Ignace Plamondon «*de se transporter dans les seigneuries du Bic et de Rimouski pour y chaîner lesdites seigneuries*». Après avoir entendu les plaidoiries, et pris connaissance du procès-verbal et du plan figuratif des seigneuries dressés par l'arpenteur Plamondon, la Cour rendit jugement le 17 juin 1774: «*en conséquence des titres des parties et du plan dressé par Plamondon, que le milieu de la rivière ou ruisseau appelé Hâtée dans ledit plan, est et sera la borne entre la seigneurie du Bic et de Rimouski*»⁴⁸. Le jugement fut confirmé en appel le 31 janvier 1778.

La borne entre les seigneuries de Rimouski et Lessard

Le 20 juin 1750, Pierre Lepage de Saint-Barnabé et Paul Lepage de La Mollaie ont situé cette borne à onze arpents au nord-est de la pointe au Père (voir plus haut: La seigneurie Lessard).

La borne entre les seigneuries Lessard et Lepage-Thibierge

Le 17 juin 1775, les héritiers Lepage ont utilisé la borne ci-dessus comme point de départ pour la division par le front de la seigneurie Lessard. Le milieu de la seigneurie était situé au nord-est du ruisseau à la Loutre et la borne nord-est près de la pointe aux Bouleaux à l'extrémité nord-est de l'anse aux Coques (voir plus haut: La seigneurie Lessard). L'anse aux Coques fait donc partie de

la seigneurie Lessard. Lors du tracé du chemin royal entre la seigneurie de Pointe-au-Père (Lessard) et celle des Trois-Pistoles en 1792, le Grand Voyer, Jean Renaud a commencé le tracé à l'anse aux Coques dans la seigneurie de Pointe-au-Père au pied du coteau sur la terre d'Antoine Morin⁴⁹ (plus tard la terre de la Fabrique de Sainte-Luce).

Plusieurs années après la séparation des seigneuries par le front, ce fut le mesurage et bornage des seigneuries par les arpenteurs Roy en 1805 et Ballantyne en 1839.

L'arpentage d'Honoré Roy le 16 juillet 1805

À la demande du seigneur Joseph Drapeau, l'arpenteur Roy s'est transporté dans la seigneurie Lessard «*à l'effet de chaîner le front de ladite seigneurie de Lessard ainsi que celle du Grand-Métis (Pachot) depuis la rivière en courant sud-ouest afin de connaître et savoir ce qu'il reste entre les deux seigneuries et y tirer les lignes de profondeur de chaque côté*»⁵⁰.

Le point de départ de l'arpentage de la seigneurie Lessard fut une ancienne borne (celle des Lepage) située au lieu nommé le rocher Rouge, près du fleuve, sur le bord du chemin royal dans la ligne (ligne seigneuriale séparant les seigneuries de Rimouski et Lessard) qui sépare les terres de Louis-Marie Lavoie (anciennement le domaine seigneurial de Paul Lepage de La Mollaie) et de Jean Ross; pour la seigneurie du Grand-Métis, le point de départ fut l'embouchure de la rivière du Grand-Métis. Louis-Marie Lavoie avait acquis le domaine de La Mollaie (terre et bâtiments) du seigneur Drapeau le 15 novembre 1791⁵¹.

L'arpenteur Roy a donné un front d'une lieue et demie à la seigneurie Lessard et d'une demi-lieue à la partie occidentale de la seigneurie Pachot, et il a obtenu un front de «*deux lieues trois quarts et dix arpents*», soit 241 arpents, pour la seigneurie de la Pointe-aux-Bouleaux

(Lepage-Thibierge). Des bornes ont été plantées aux quatre coins de la seigneurie Lepage-Thibierge et sur les lignes de séparation latérale à la hauteur des seigneuries Lessard (deux lieues) et Pachot (une lieue), car ces deux seigneuries sont moins profondes que celle (trois lieues) insérée entre elles.

L'arpenteur Roy a fait le travail minimal nécessaire pour délimiter la seigneurie Lepage-Thibierge insérée entre les seigneuries Lessard et Pachot; il n'a pas mesuré et borné la partie de la seigneurie Pachot située au nord-est de la rivière Mitis. Nous verrons plus loin sous le titre: Le canton d'Hamilton et la seigneurie d'Argyle, que ce sont les démarches de William Ross pour se faire concéder «*l'espace de terrain*» situé entre les seigneuries Lessard et Pachot qui ont provoqué l'arpentage de la seigneurie Lepage-Thibierge.

Nous avons vu plus haut, sous le titre: La transposition de la seigneurie de Peiras (Mitis), que la seigneurie de Peiras avait absorbé la partie orientale de la seigneurie Pachot (bien que Pierre Lepage de Saint-Barnabé eût situé la seigneurie de Peiras à la suite de la seigneurie Pachot dans son aveu et dénombrement de 1724). Le 31 mai 1836, les seigneuresse Drapeau se sont adressées à Lord Gosford (1835-1838), gouverneur en chef de la province du Bas-Canada pour se faire indemniser pour la perte d'une partie importante de leur territoire⁵². Comme indemnité, elles avaient demandé que leur soit accordé l'espace de terrain situé tout juste derrière la partie occidentale de la seigneurie Pachot⁵³. La demande des seigneuresse Drapeau ne paraît pas avoir été exaucée, car plus tard ce territoire fera partie du canton Cabot.

Arpentage de Duncan Stephen Ballantyne le 25 mai 1839

On apprend dans les instructions d'arpentage, datées du 17 novembre 1838, qui ont été données par l'arpenteur général Joseph

Bouchette à l'arpenteur Ballantyne que les seigneuses Drapeau ont demandé au gouverneur général, Lord Durham (1838), de faire tirer et établir les lignes de séparation entre les terres de la Couronne et leurs seigneuries de Rimouski, Lessard, Lepage-Thibierge et Pachot⁵⁴.

L'arpenteur Ballantyne a mesuré et borné les seigneuries⁵⁵ selon les dimensions spécifiées dans les titres de concession, excepté qu'il a attribué à la seigneurie de Rimouski (la concession de 1688) une largeur de deux lieues et quart (au lieu de deux lieues) afin d'y inclure toute la rivière Rimouski. L'arpenteur n'a pas tenu compte de la position de la borne séparant les seigneuries de Rimouski et Lessard située au nord-est de la pointe au Père. À partir de la borne séparant les seigneuries du Bic et de Rimouski, il a donc donné un front de trois lieues et demie à la seigneurie de Rimouski et à sa suite un front d'une lieue et demie à la seigneurie Lessard. Cette façon de faire a situé la borne séparant les seigneuries de Rimouski et Lessard au nord-est de la pointe Pouliot et a élargi la seigneurie Lepage-Thibierge (située à la suite de Lessard) de 65 arpents, sa largeur est passée de 241 arpents (arpentage de Roy) à 306 arpents. Étant donné que la profondeur de la seigneurie Lepage-Thibierge excède celle de la seigneurie Lessard sur une distance d'une lieue, la superficie de la seigneurie Lepage-Thibierge a donc augmenté de 84 arpents par 65 arpents aux dépens des terres de la Couronne. Avant de mesurer la largeur de la seigneurie Lepage-Thibierge, l'arpenteur Ballantyne avait donné un front d'une demi-lieue à la partie occidentale de la seigneurie Pachot (comme l'avait fait l'arpenteur Roy).

L'arpenteur a pu déplacer la borne séparant les seigneuries de Rimouski et Lessard et celle séparant les seigneuries Lessard et Lepage-Thibierge, car ces seigneuries appartenaient à un seul propriétaire, les

seigneuses Drapeau, et la distance entre la rivière Hâtée (point de départ de Ballantyne) et la pointe au Père était de quatre lieues au lieu de trois lieues et demie (front de la seigneurie de Rimouski).

Dans son rapport d'arpentage, Ballantyne indique de quelle façon il a traité la délimitation de la seigneurie Pachot: le titre de concession de la seigneurie de Peiras (Mitis) est antérieur à celui de la seigneurie Pachot, aussi les propriétaires de la seigneurie de Mitis ont pris possession et sont en possession depuis plusieurs années de la partie orientale de la seigneurie Pachot, il reste donc la partie occidentale à la seigneurie Pachot. Cette justification néglige de souligner que la seigneurie de Peiras (Mitis) devait se situer, selon son titre de concession, au nord-est de la rivière Hâtée.

Le canton d'Hamilton et la seigneurie d'Argyle

Voici l'histoire d'une seigneurie quasi virtuelle: la seigneurie d'Argyle.

Le 8 octobre 1785, William Ross⁵⁶ adressait une requête à Henry Hamilton, gouverneur en chef de la province de Québec, afin de se faire concéder un espace de terrain, à l'endroit appelé Mitis, situé entre Saint-Barnabé et Matane⁵⁷. Le 21 avril 1787, Ross adressait une deuxième requête à Guy Lord Dorchester, gouverneur en chef de la province de Québec, pour demander de l'aide. Le 17 avril 1798, dans une troisième requête adressée à Robert Prescott, gouverneur en chef de la province du Bas-Canada, Ross demande de se faire confirmer, à l'aide d'une concession, la possession de l'espace de terrain situé entre les seigneuries de Rimouski et Mitis que lui aurait accordée le gouverneur Hamilton en 1785. Cette demande fut refusée le 14 décembre 1799 par la Commission des Terres, car ce territoire était une propriété privée⁵⁸.

Le 28 mai 1801, en vaillant combattant comme il le fut à Louis-

bourg, sur les plaines d'Abraham et lors de l'invasion américaine, Ross soumit une quatrième requête à Robert Shore Milnes, lieutenant-gouverneur de la province du Bas-Canada, encore pour se faire confirmer à l'aide d'une concession, la possession de l'espace de terrain situé entre les seigneuries Lessard et Mitis que lui aurait accordée le gouverneur Hamilton en 1785. Dans sa requête, Ross mentionne que le gouverneur Dorchester lui aurait offert en 1787 des terres ailleurs dans la province, mais il refusa et demanda de se faire confirmer de manière légale les terres que lui aurait accordées le gouverneur Hamilton en 1785.

Le 28 mai 1802, à la suite de la requête du 28 mai 1801, le conseil exécutif de la province suggéra de concéder 14 800 acres de terrain situé entre les seigneuries Lessard et Mitis à William Ross, son épouse, ses six fils et ses treize petits-enfants avec droit de pêche sur le front dudit terrain⁵⁹. Un mandat d'arpentage fut émis le 24 mai 1804 par le gouverneur Milnes en faveur de William Ross; le territoire situé entre les seigneuries Lessard et Mitis fut alors appelé le canton d'Hamilton et les terres attribuées à la famille Ross devaient se situer dans la partie nord-ouest du canton, c'est-à-dire dans la partie bornée au fleuve⁶⁰.

À la demande de William Ross, l'arpenteur François Fournier s'est transporté sur les lieux, le 5 octobre 1805, afin d'arpenter le canton d'Hamilton⁶¹ selon les instructions de l'arpenteur général, Joseph Bouchette⁶². Les opérations effectuées par l'arpenteur Fournier sont semblables à celles faites par l'arpenteur Roy le 16 juillet 1805, excepté qu'il a pris un point de départ différent à la pointe au Père; ce nouveau point de départ identifié par Louis Lepage de Saint-Germain était une «*pierre rougeâtre*» située à «*72 chaînes (25 arpents) plus sud-ouest*». William Ross n'a pas voulu accepter la ligne séparant les seigneuries de Rimouski



L'école modèle du village de Sainte-Luce au début du XX^e siècle (La Corporation de la seigneurie Lepage-Thibierge, Ste-Luce au tournant... 1829-1979, 1979, p. 53).

et Lessard tirée par l'arpenteur Roy «*en disant qu'elle ôtait de la terre dudit canton d'Hamilton, occasionné par le point de départ à la pointe au Père*». L'arpenteur Fournier a mesuré une largeur de 774 chaînes (266 arpents) et une profondeur de 808 chaînes (278 arpents) pour le canton d'Hamilton; ces mesures donnent une superficie d'environ 61 000 acres. L'arpenteur a aussi délimité et subdivisé le territoire (14 800 acres) réservé à la famille Ross. Le canton d'Hamilton correspond donc au territoire de la seigneurie Lepage-Thibierge et à une partie du territoire de la seigneurie Lessard.

Au cours de l'année 1807, le conseil exécutif et l'administrateur Thomas Dunn ont pris connaissance du rapport d'arpentage soumis par Joseph Bouchette et ainsi que d'un rapport du solliciteur général de la province concernant les droits de Joseph Drapeau. Le 25 septembre 1807, il fut décidé de communiquer à William Ross le contenu du rapport du solliciteur général et de l'informer qu'il ne pouvait pas avoir les terres devant se situer dans le territoire appelé le canton d'Hamilton⁶³.

William Ross, aspirant seigneur, et Joseph Drapeau, seigneur en titre, moururent respectivement le

7 novembre 1808 et le 3 novembre 1810. Les 2 et 3 avril 1810 et le 9 août 1811, Marie-Josephte Proulx veuve de Guillaume (William) Ross concéda une dizaine de terres dans le canton d'Hamilton, au lieu nommé la pointe aux Bouleaux, en se déclarant «*propriétaire de grande partie du township*» entre les seigneuries Lessard et Mitis⁶⁴. La première terre (4 sur 40 arpents) fut concédée à Siméon Dechamplain⁶⁵ le 2 août 1810 et elle était bornée «*au sud-ouest à la ligne seigneuriale de la seigneurie La Mollaié*» (Lessard) et «*au nord-est à Jean-Évariste Dechamplain son frère*». Ces terres avaient été arpentées le 16 juillet 1810 par Jérémey McCarthy.

Le 15 juin 1822, les héritières de Joseph Drapeau (son épouse et ses six filles) obtinrent de Dalhousie, gouverneur de la province du Bas-Canada, des lettres de terrier⁶⁶ pour la seigneurie Lepage-Thibierge (Anse-aux-Coques) située entre la seigneurie Lessard et la seigneurie Pachot, appelée Mitis; ces lettres furent entérinées le 20 juin de la même année par la Cour du banc du roi du District de Québec et elles furent, par la suite, affichées à la porte de l'église de Rimouski. Ces lettres de terrier confirmaient les droits de propriété de la famille Drapeau et

obligeaient les tenanciers de ladite seigneurie à prendre devant notaire des titres de concession⁶⁷. En 1823, une trentaine de tenanciers, incluant ceux qui avaient obtenu des titres de la veuve Ross «*seigneuresse du township Hamilton*», prirent ou furent obligés de prendre des titres de concession devant le notaire Pierre Laforce⁶⁸, celui-ci étant chargé de dresser le papier terrier de la seigneurie. Quant à Siméon Dechamplain, il prit son titre le 15 février 1823.

Le 5 décembre 1823, le conseil exécutif de la province du Bas-Canada recommanda, à la suite d'une requête des héritiers Ross, de leur concéder les terres situées entre les seigneuries Lessard et Mitis que le conseil avait recommandé de leur accorder le 28 mai 1802 (voir plus haut); Dalhousie le gouverneur en chef approuva cette recommandation le 28 février 1824⁶⁹. Le 12 avril 1824, le gouverneur Dalhousie concédait aux héritiers Ross un territoire appelé la seigneurie d'Argyle en «*franc-alleu noble*» contenant 14 800 acres de terrain situé sur la partie avant du canton d'Hamilton⁷⁰.

Le gouverneur Dalhousie venait donc de concéder une partie de la seigneurie Lepage-Thibierge aux héritiers de William Ross. Madame Drapeau (Marie-Geneviève Noël) en appela au lieutenant-gouverneur de la province du Bas-Canada contre cette concession à William Ross. Le lieutenant-gouverneur et le conseil exécutif de la province décidèrent que «*The Patent which has been issued cannot do away any previous right to which she is entitled, or in any way affect it*», mais étant donné que cette concession avait été faite sous le Grand Sceau de la Province, il n'était pas du pouvoir de la Couronne de l'annuler et il fallait faire intervenir une cour de justice⁷¹. Ce sont les héritiers Ross qui portèrent l'affaire devant la Cour du banc du roi; celle-ci donna gain de cause aux héritières Drapeau le 20 octobre 1827. Cette décision fut confirmée en appel le 20 janvier 1829⁷².

La cartographie des seigneuries (1709-1983)⁷³

Nous avons consulté plus d'une quinzaine de cartes illustrant le tracé des seigneuries, autant avant qu'après 1839. Sur les cartes réalisées avant 1839, la borne séparant les seigneuries de Rimouski et Lessard est située au nord-est de la pointe au Père⁷⁴, tandis que sur celles réalisées après 1839, la borne est située au nord-est de la pointe Pouliot. Sur toutes les cartes consultées, on observe que la partie orientale de la seigneurie Pachot a été absorbée par la seigneurie de Mitis.

* * *

En 1750, Pierre Lepage de Saint-Barnabé et Paul Lepage de La Mollaie ont placé la borne séparant les seigneuries de Rimouski et Lessard à onze arpents au nord-est de la pointe au Père. En 1774, la Cour des Plaidoyers communs a confirmé que la borne séparant les seigneuries du Bic et de Rimouski devait se situer au milieu de l'embouchure de la rivière Hâtée. En 1775, Louis Lepage de Saint-Germain et les autres héritiers Lepage ont placé la borne séparant les seigneuries de Lessard et Lepage-Thibierge à la pointe aux Bouleaux, à l'extrémité nord-est de l'anse aux Coques. En 1805, l'arpenteur Roy a utilisé la borne séparant les seigneuries de Rimouski et Lessard et a placé la borne séparant les seigneuries Pachot et Lepage-Thibierge à une demi-lieue de la rivière Mitis, afin de délimiter la seigneurie Lepage-Thibierge.

En 1824, le gouverneur Dalhousie a concédé aux héritiers de William Ross une partie des seigneuries Lessard et Lepage-Thibierge (la seigneurie d'Argyle délimitée par l'arpenteur Fournier en 1805). À la suite des protestations des seigneuresse Drapeau, la Cour du banc du roi a annulé cette concession donnant ainsi gain de cause aux seigneuresse Drapeau.

En 1829, la ligne seigneuriale entre les seigneuries de Rimouski et Lessard a été utilisée pour séparer les paroisses de Saint-Germain-de-Rimouski et de Sainte-Luce-de-Lessard lors de l'érection canonique de ces paroisses⁷⁵.

À cause d'une erreur dans le papier terrier de la Nouvelle-France de 1722 due à des actes de «*foi et hommage*» et «*d'aveu et dénombrement*» erronés, les McNider ont pu établir vers 1820 la seigneurie de Peiras (Mitis) au nord-est de la rivière Mitis, absorbant ainsi la partie orientale de la seigneurie Pachot. En 1836, le gouverneur, Lord Gosford, a vraisemblablement refusé d'indemniser les seigneuresse Drapeau pour la perte d'une partie importante de leur territoire; elles ont dû se contenter seulement de la partie occidentale de la seigneurie Pachot.

En 1839, l'arpenteur Ballantyne a placé la borne séparant les seigneuries de Rimouski et Lessard au nord-est de la pointe Pouliot agrandissant ainsi la seigneurie Lepage-Thibierge aux dépens des terres de la Couronne; la pointe au Père qui était située dans la seigneurie de Rimouski est maintenant située dans la seigneurie Lessard et l'anse aux Coques qui était située dans la seigneurie Lessard est maintenant située dans la seigneurie Lepage-Thibierge. C'est donc en 1839 que la borne séparant les seigneuries de Rimouski et Lessard et celle séparant les seigneuries Lessard et Lepage-Thibierge ont été déplacées.

Notes

- 1 Pour une carte détaillée, consulter par exemple la carte: *Limites seigneuriales*, Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources, 1983, 1:200 000.
- 2 Marcel Trudel, *Les débuts du régime seigneurial au Canada*, Montréal, Fides, 1974, Table des mesures, p. XX1; la lieue vaut 4.99 kilomètres ou 3.1 milles.
- 3 Nous avons modernisé l'orthographe des citations dans cet article. Joseph D. Michaud, *Le Bic, Les étapes d'une paroisse*, vol. 1: *Au temps des découvertes et sous la tenure seigneuriale*, Québec, E. Tremblay, 1925, p. 89-92.
- 4 Pièces et documents relatifs à la tenure

seigneuriale demandés par une adresse de l'Assemblée législative, 1851, Québec, Fréchette, 1852, vol. 1, p. 148.

- 5 Joseph D. Michaud, *op. cit.*, p. 94.
- 6 Les terres qui avaient été concédées à L'Isle-Verte en 1653 et 1663 étaient inexploitées et elles ont été réunies au Domaine du roi lors de la concession de la seigneurie de l'Île-Verte le 27 avril 1684; Pièces et documents..., *op. cit.*, p. 18; Robert Michaud, *L'Isle-Verte vue du large*, Montréal, Leméac, 1978, p. 92-116.
- 7 Archives des colonies, CIIA, vol. 7, f. 216-222, *Mémoire important sur la Traite de Tadoussac...*, 15 nov. 1683; Russel Bouchard, *Le Saguenay des fourrures, 1534-1859: histoire d'un monopole*, Chicoutimi-Nord, R. Bouchard, 1989, p. 131-135; Beauvais Bérubé, *Rivière-du-Loup*, Société d'histoire et de Généalogie de Rivière-du-Loup Inc., 1993, p. 41-66.
- 8 Beauvais Bérubé, *op. cit.*, p. 41-66.
- 9 Alain Laberge et al., *Histoire de la Côte-du-Sud*, IQRQ, 1993, p. 87-88.
- 10 Archives des colonies, CIIA, vol. 6, f. 252. Procès-verbal de Mr de La Barre sur les plaintes des fermiers de la Traite de Tadoussac..., 20 mai 1684.
- 11 Robert Michaud, *op. cit.*, p. 92-116.
- 12 Pièces et documents..., *op. cit.*, p. 20.
- 13 Roland-J. Auger, «Peiras, Jean-Baptiste de», *DBC*, vol. II, 1969, p. 537.
- 14 Béatrice Chassé, «Une seigneurie en bois debout», *RHBSL*, vol. XX, n° 1(50), janv. 1997, p. 10-14.
- 15 Pièces et documents..., *op. cit.*, p. 224.
- 16 Joseph D. Michaud, *op. cit.*, p. 287-290, Procès-verbal de chaînage de l'arpenteur Plamondon.
- 17 Paul-Henri Hudon, «Les Drapeau et les filles du seigneur Joseph Drapeau», *L'estuaire généalogique*, Société de Généalogie et d'Archives de Rimouski, n° 73, printemps 2000, p. 4-29.
- 18 Céline Cyr, «Noël, Marie-Geneviève (Drapeau)», *DBC*, vol. VI, 1987, p. 603-604.
- 19 En 1718, deux familles; en 1754, quinze familles; en 1790, 333 personnes; Jean-Charles Fortin et Antonio Lechasseur, *Histoire du Bas-Saint-Laurent*, IQRC, 1993, p. 118.
- 20 Richard Colebrook Harris, *The Seigneurial System in Early Canada*, A. Geographical Study, Québec, PUL, 1966, p. 78-87.
- 21 Pièces et documents..., *op. cit.*, p. 150.
- 22 J.-Edmond Roy, *Notice historique sur la famille de René de la Voye*, Lévis, Imprimerie de l'auteur, 1899, p. 83.
- 23 Cadastres abrégés des seigneuries du District de Québec, Québec, 1863, vol. 2, n° 96; ANQR, Fonds Tessier, Quitance de droits de quint dus pour des seigneuries par Henry Caldwell, 10 nov. 1803.

- 24 Pièces et documents..., *op. cit.*, p. 423.
- 25 Alphonse Fortin, «Les seigneuries du comté de Rimouski, la seigneurie Lessard (ou de La Mollaie)», *Le Centre Saint-Germain*, vol. 60, n° 7, nov. 1941, p. 9-10, IV.
- 26 J.-Edmond Roy, *op. cit.*, p. 85.
- 27 *Ibid.*, p. 85-86.
- 28 *Ibid.*, p. 86.
- 29 *Ibid.*, p. 87.
- 30 J.W. Miller, «Notes sur les seigneuries de Rimouski», *BRH*, vol. XVII, n° 10, octobre 1911, p. 313-316.
- 31 *Ibid.*, p. 316.
- 32 Pièces et documents..., *op. cit.*, p. 427.
- 33 *Ibid.*, p. 440.
- 34 ANQ, Greffe notaire J. Barbel.
- 35 ANQ, Ordonnances des intendants de la Nouvelle-France, Michel Bégon, 17 août 1722.
- 36 Béatrice Chassé, «L'épidémie de 1733 et la famille Gosselin», *L'Estuaire*, vol. XXII, n° 2 (55), juin 1999.
- 37 Chs. Guay, Chronique de Rimouski, Québec, P.-G. Delisle, 1873, p. 58-59.
- 38 Cadastres abrégés..., *op. cit.*, n° 95.
- 39 Jacques Mathieu et al., «Les aveux et dénombrements du Régime Français (1723-1745)», *RHAF*, vol. 42, n° 4, printemps 1989, p. 545-562.
- 40 ANQ, *Fois et hommages, régime français*, cahier n° 2, f. 101, 27 juin 1724; *Aveux et dénombrements, régime français*, cahier n° 1, f. 157, 28 juin 1724.
- 41 W.B. Munro, Documents relating to the seigneurial tenure in Canada 1598-1854, The Champlain Society 1908, p. LXXIX, p. 160-162.
- 42 ANQ, *Fois et hommages, régime français*, cahier n° 2, f. 110, 20 août 1724; *aveux et dénombrements, régime français*, cahier n° 1, f. 183, 25 août 1724.
- 43 Jacques Mathieu et al., *op. cit.*, p. 545-563.
- 44 W.B. Munro, *op. cit.*, p. 176-177.
- 45 ANQ, Greffe notaire Charles Voyer; *Un siècle de labeur, de foi, d'honneur. Saint-Octave-de-Métis*, 1955. Chapitres 2 et 3 par l'Honorable Juge Louis-Joseph Gagnon.
- 46 ANQ, *Fois et hommages, régime anglais*, cahier n° 2, f. 244, 6 juillet 1802.
- 47 Joseph D. Michaud, *op. cit.*, p. 161-165, p. 173-179, p. 287-303.
- 48 ANQR, Fonds Tessier, *Généalogie des descendants de feu Sieur René Lepage...*, *Titres et Observations*, 2^e page. Préparé par l'avocat Jean-Antoine Panet, le 11 avril 1791, à la demande de Joseph Drapeau. ANQR, Fonds Tessier, Plan de la seigneurie de Rimouski, 30 janvier 1778, par Ignace Plamondon.
- 49 ANQ, Procès-verbaux des Grands Voyers, cahier 8, p. 143.
- 50 ANQR, Procès-verbal d'arpentage d'Honoré Roy, 16 juillet 1805.
- 51 J.-Emond Roy, *op. cit.*, p. 69.
- 52 Lower Canada Land Papers. *Requête des seigneuses Drapeau à son Excellence, Lord Gosford, gouverneur en chef de la province du Bas-Canada*, 31 mai 1836.
- 53 Un plan des seigneuries Lepage-Thibierge, Pachot et Mitis dressé par l'arpenteur D. S. Ballantyne fait partie de la requête des seigneuses Drapeau citée ci-dessus.
- 54 ANQ, Fonds ministère des Terres et Forêts, *Instructions d'arpentage du 17 novembre 1838*, de Joseph Bouchette, arpenteur général, à D. S. Ballantyne.
- 55 ANQ, Greffe arpenteur D. S. Ballantyne, Rapport d'arpentage de D. S. Ballantyne à Joseph Bouchette, arpenteur général, sur l'établissement de la ligne séparative des terres de la Couronne et des seigneuries de Rimouski, Lessard, Lepage-Thibierge et Pachot, 25 mai 1839; Plans de Ballantyne disponibles à l'UQAR: (1) Seigneurie de Rimouski, (2) Lessard, (3) Lepage-Thibierge et Pachot.
- 56 William Ross était alors pilote sur le Saint-Laurent. Eddy Ross, l'ancêtre William Ross (1732-1808), Cahier spécial J, Société généalogique de Québec, juin 1985; Alain Ross, Notes chronologiques déposées à la Société de Généalogie et d'Archives de Rimouski en 2001: William Ross 1732-1788, militaire, négociant, pilote et seigneur.
- 57 Lower Canada Land Papers, Requetes de William Ross: 8 oct. 1785, 21 avril 1787, 17 avril 1798, 28 mai 1801.
- 58 LCLP, Land Committee, 14 décembre 1799.
- 59 LCLP, Proceedings had before his Majesty's Executive Council for the Province of Lower Canada, upon a claim for indemnity for lands granted to the heirs of the late William Ross, with copies of documents produced in support of said claim, Document n° 1.
- 60 *Ibid.*, Document n° 2.
- 61 *ibid.*, Document n° 3.
- 62 *Ibid.*, Document n° 4.
- 63 ANQR, Fonds Tessier, *On the Return of the Survey and List of Distribution of Township of Hamilton and the Attorney General's Report respecting the claims of Mrs Drapeau on the same*.
- 64 ANQR, Greffe notaire Augustin Dionne.
- 65 L'habitation de Siméon Dechamplain, construite en 1810, existe encore à Sainte-Luce. Depuis 1984, cette maison ancienne est connue sous le nom de maison Gagnon-Fraser. Deux organismes ont reconnu la valeur historique et architecturale de cette habitation domestique: a) Prix du Patrimoine du Bas-Saint-Laurent en 2000, ministère de la Culture et des Communications du Québec, b) Inscription dans «Les Collections numérisées du Canada». Site Web «Patrimoine Mitis» <http://collections.ic.qc.ca/mitis>.
- 66 ANQR, Fonds Tessier, Letters of terrier for the seignory of Lepage-Thibierge, 15 juin 1822.
- 67 Lettres de terrier ou ordonnance des autorités pour la confection d'un papier terrier d'une seigneurie, voir: Alain Laberge, «Seigneurs, Censitaires et Paysage Rural: le Papier-Terrier de la seigneurie de la Rivière-Ouelle de 1771», *RHAF*, vol. 44, n° 4 printemps 1991.
- 68 ANQ, greffe notaire Pierre Laforce.
- 69 LCLP, *op. cit.*, Document n° 8.
- 70 ANQ, Letters Patent of Land, cahier F, p. 357-385; LCLP, *op. cit.*, Document n° 7.
- 71 LCLP, *op. cit.*, Document n° 8.
- 72 *Ibid.*, Documents n° 11 et n° 12.
- 73 Pour une vue d'ensemble: a) de la cartographie seigneuriale, voir: Serge Courville et Serge Labrecque, *Seigneuries et Fiefs du Québec, nomenclature et cartographie*, Outils de recherche du Célat, n° 3, mai 1988, Québec; b) de l'évolution de la propriété et du développement des seigneuries du Bas-Saint-Laurent, voir: Alain Laberge, *Propriété et développement des seigneuries du Bas-Saint-Laurent, 1656-1790*, mémoire de recherche (histoire), York University (Toronto), 1983; Jean-Charles Fortin et Antonio Lechasseur, *op. cit.*, p. 99-132.
- 74 Consulter par exemple: «A new Topographical map of the Province of Lower Canada...», bureau de l'arpenteur général, par William Vondenvelden et Louis Charland, publiée à Londres, le 1^{er} janvier 1803, 8 milles au pouce. ANC.
- 75 Gérard Leblond, «Les seigneuries de Rimouski et de Lessard et les trois quarts de lieue de la Pointe-au-Père», *Mon Église*, bulletin paroissial de Sainte-Luce, vol. 1, 1958, p. 96-97.